



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SANTÉ & SÉCURITÉ ROUTIÈRE



GUIDE DES CODES POUVANT ÊTRE APPOSÉS SUR LE PERMIS DE CONDUIRE POUR DES RAISONS MÉDICALES

SÉCURITÉ
ROUTIÈRE VIVRE,
ENSEMBLE

CE GUIDE EST DESTINÉ AUX :

- correspondants « conduite et handicap », délégués et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (DPCSR et IPCSR) ainsi qu'aux examinateurs autorisés à faire passer des épreuves de conduite¹.
Ces professionnels travaillent au sein du bureau de l'éducation routière (BER), présent dans chaque département ;
- médecins agréés par les préfectures pour l'aptitude médicale à la conduite ;
- préfectures et CERT (ANTS) ;
- forces de sécurité intérieure (FSI) ;
- professionnels des services de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- professionnels des écoles de conduite ;
- aménageurs de véhicules ;
- conducteurs concernés.

En plus **d'exposer les différents codes** qui peuvent être apposés sur le permis de conduire, ce guide indique les **points essentiels à connaître** pour leurs recommandations ou leur inscription sur le permis de conduire (PC).

1. Dans la suite de ce document, le terme générique utilisé pour nommer ces professionnels sera IPCSR (inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière).

SOMMAIRE

Introduction	p.6
Codes inscrits par le médecin, par l'IPCSR ou proposés par un SMR	p.9
Chapitre 1 - Liste des codes	p.11
Codes et sous-codes (01 à 03) imposant au conducteur le port d'un dispositif médical (DM).....	p.12
Codes et sous-codes (10 à 15) imposant un aménagement du véhicule (boîte de vitesses et embrayage adaptés)	p.15
Liste des sous-codes (20 à 25) imposant un aménagement du véhicule (mécanismes de freinage et d'accélérateur adaptés).....	p.18
Liste des sous-codes (31) imposant un aménagement du véhicule (adaptation et protection des pédales)	p.21
Liste des sous-codes (32 à 33) imposant un aménagement du véhicule (mécanismes de freinage et d'accélération combinés et de direction).....	p.22
Liste des codes et sous-codes (35) imposant un aménagement du véhicule (dispositifs de commandes adaptées)	p.24
Liste des sous-codes (40) imposant un aménagement du véhicule (direction adaptée).....	p.26

Liste des codes et sous-codes (42) imposant un aménagement du véhicule (dispositifs de vision arrière et latérale modifiés).....	p.28
Liste des sous-codes (43) imposant un aménagement du véhicule (position du siège du conducteur modifié/ceinture)	p.29
Liste des sous-codes (44 à 47) moto imposant un aménagement du véhicule.....	p.32
Aménagements non codifiés	p.36
Liste des codes (61 à 69) imposant un usage restreint	p.39
Chapitre 2 – Comment déterminer les codes à apposer sur un permis de conduire pour l'aménagement du véhicule ?	p.41
Temps 1 : les questions que se pose le médecin agréé pour l'inscription des codes sur le permis de conduire	p.43
Temps 2 : les questions que se pose l'IPCSR pour l'inscription des codes qui aménagent le véhicule	p.44
Exemples d'aménagements « voiture » répondant à certaines situations de handicap	p.45

INTRODUCTION

La conduite d'un véhicule terrestre à moteur est une activité complexe qui nécessite une aptitude physique, cognitive et sensorielle afin de permettre le respect de l'article du code de la route R.412-6 : « Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. »

Certaines altérations sensorielles et certains déficits moteurs sont compatibles avec la conduite, dès lors qu'ils sont compensés par le port d'un ou de plusieurs dispositifs médicaux (DM) adaptés et/ou un ou des aménagements du véhicule à moteur, et/ou par la restriction de la conduite à certaines situations.

Le texte de référence qui fixe la procédure d'apposition des codes sur le permis de conduire et autorise la conduite avec ce ou ces DM ou aménagements du véhicule à moteur est l'arrêté du 28 mars 2022².

Dans tous les cas, la conduite est autorisée quand il n'existe aucun surrisque autre que négligeable pour les autres usagers de la voie publique.

Ces DM, aménagements de véhicules ou restrictions à certaines situations de conduite sont alors inscrits sur le permis de conduire sous forme de codes. Par cette inscription sur le titre de conduite, ils deviennent obligatoires pour la conduite du conducteur concerné.



Seuls les aménagements ou les appareillages indispensables à la conduite sont codifiés sur le permis de conduire !

L'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, énumère l'ensemble des codes et des sous-codes qui peuvent être inscrits sur le permis de conduire. Cette liste est prise par transposition de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire.



À SAVOIR

Les anciens codes qui ne figurent plus dans cet arrêté, mais qui sont toujours inscrits sur un permis de conduire, restent applicables. En cas de renouvellement du titre, ils seront transposés, le cas échéant, avec les nouveaux codes équivalents.



Rappel :

Les conducteurs du groupe 1 (dit groupe léger en France) sont les conducteurs des catégories de permis de conduire suivantes : A1, A2, A, B1, B et BE sauf si ces conducteurs exercent l'une des activités professionnelles suivantes : conduite de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur, d'ambulances, de véhicules affectés au ramassage scolaire, de véhicules affectés au transport public de personnes, conduite de véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes et l'enseignement de la conduite.

Les conducteurs du groupe 2 (dit groupe lourd en France) sont les conducteurs des catégories de permis de conduire suivantes : C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D, DE, ainsi que les conducteurs, qui exercent l'une des activités professionnelles citées ci-dessus, quelle que soit leur catégorie de permis de conduire, qui entraîne alors leur classement en groupe 2.

Ce guide indique la liste des codes qui peuvent être inscrits sur le permis de conduire pour des raisons médicales. L'organisation schématique des codes reprend les éléments ci-dessous. Toutefois, comme certains numéros n'ont pas été utilisés ou ont été supprimés, la liste actuelle comprend aujourd'hui des sauts de chiffres dans l'utilisation des numéros.

• **De 01 à 03 :** codes liés au port obligatoire par le conducteur d'un dispositif médical (DM).

• **De 10 à 47 :** codes qui indiquent les aménagements nécessaires du véhicule (tous les numéros ne sont pas utilisés). De 44 à 47, les codes concernent les véhicules « deux-roues » ou apparentés.

• **Certains sous-codes** ayant été supprimés, il faut dans ce cas utiliser d'autres codes ou sous-codes de la liste.



À SAVOIR

Les codes sont composés de deux chiffres, complétés par deux chiffres supplémentaires, appelés « sous-code », qui ont pour objet de préciser le code qui les précède. Il est possible que certains d'entre eux soient complétés par un sous-code et d'autres par une lettre (de « a » à « g ») pour plus de précisions.

2. Arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte).

• **Le 50** : code qui limite le conducteur à la conduite d'un véhicule précis (identifiable par le numéro de châssis). Il n'a pas à être utilisé pour des raisons médicales.

• **De 61 à 69** : codes qui indiquent des restrictions de conduite pour des raisons médicales. Ils remplacent le code 05 et ses sous-codes associés.

• **Au-dessus de 70** : codes « administratifs » qui ne concernent pas les affections médicales. Ils ne sont donc pas inclus dans ce guide puisqu'ils ne relèvent pas des destinataires de ce document.

Cette organisation montre que les codes apposés pour raison médicale ont trois vocations :

- ceux qui obligent au port d'un DM ;
- ceux qui obligent à l'aménagement du véhicule ;
- ceux qui restreignent la conduite à certaines situations.



Pour une même personne, plusieurs codes, d'une même ou de différentes catégories, peuvent être nécessaires.

Dans ce guide, certains codes sont illustrés par des photographies pour aider à la compréhension.

Le ou les codes ou sous-codes peuvent être déterminés, selon le cas, par le médecin agréé ou par l'IPCSR.

LES CODES INSCRITS PAR LE MÉDECIN AGRÉÉ

Le médecin agréé est le seul à pouvoir, du fait d'une affection médicale, indiquer des codes obligeant au port d'un DM et/ou restreignant la conduite à certaines situations. Il les inscrit sur l'avis médical (Cerfa n°14480) qu'il remplit en fin de contrôle médical.



Exception :

Le sous-code 01.06 (lunettes ou lentilles de contact) peut être également apposé par l'IPCSR.



Lorsqu'un aménagement du véhicule est nécessaire, le médecin agréé inscrit sur l'avis médical (Cerfa n°14480) « apte (temporaire ou pas) » puis dans la case « observations » : « aménagement du véhicule à prévoir ».

Il n'est pas nécessaire que le médecin propose des codes d'aménagements

techniques car cela est de la compétence de l'IPCSR. Le médecin agréé invite l'utilisateur à contacter le correspondant « conduite et handicap » du bureau de l'éducation routière (BER) du département qui décidera des aménagements adéquats.



Exception :

Les seuls codes d'aménagements pouvant être déterminés par le médecin agréé, car ils ne nécessitent pas de vérification par un test sur route (= régularisation administrative), sont : les sous-codes 10.02 (= boîte automatique), 15.03 (= embrayage automatique) et le code 42 sans sous-code (= rétroviseurs bilatéraux).

Pour la moto, il convient dans tous les cas de faire une régularisation avec test sur route, sauf pour le code 42 sans sous-code.

LES CODES INSCRITS PAR L'IPCSR

Les codes d'aménagements du véhicule sont finalement déterminés par l'IPCSR, même si le médecin agréé les a inscrits sur le Cerfa. Ils sont déterminés après avoir vérifié que la conduite est bien assurée en sécurité, par un test sur route, avec ces aménagements (= régularisation en pratique).



Rappel :

L'IPCSR peut également inscrire sur le permis de conduire le sous-code 01.06 lorsque le candidat porte des lunettes ou des lentilles, à la suite de l'examen pratique ou lors d'une régularisation.

L'IPCSR reporte également tous les codes, qu'ils soient restrictifs ou obligeant au port d'un DM pour la conduite, inscrits sur l'avis médical (Cerfa n°14480) par le médecin agréé, le cas échéant.

Pour rappel, un candidat/conducteur doit présenter son avis médical (Cerfa n°14480) à l'IPCSR en début d'examen, y compris en PL, si ce dernier comporte des codes spécifiques liés au handicap et/ou s'il est atteint d'une affection médicale selon l'arrêté du 28 mars 2022.

LES CODES PROPOSÉS PAR LES SMR

Pour les conducteurs du groupe 1 (groupe léger), les services médicaux et de réadaptation (SMR), disposant de plateaux techniques d'évaluation de la conduite avec une équipe pluriprofessionnelle (voir arrêté du 28 mars 2022), peuvent dans certains départements proposer des codes à l'issue de leur évaluation. Ces propositions sont remises au conducteur, qui les transmet ensuite au médecin agréé et au correspondant « conduite et handicap » du BER.

Cette évaluation peut apporter une aide à la décision. Dans ce cas, le médecin agréé peut indiquer sur l'avis médical (Cerfa n°14480) dans la case « observations » : « aménagements à prévoir – proposés par le SMR ».

Pour les conducteurs du groupe 2 (groupe lourd), une proposition d'aménagement par une équipe pluriprofessionnelle est importante et obligatoire, telle qu'elle est prévue par l'arrêté du 28 mars 2022. En pratique, cela correspond à la Pré-Évaluation des Capacités à la Formation (PECF) réalisée par l'Agefiph.

À SAVOIR

Si lors d'une commission médicale, les médecins constatent que des aménagements du véhicule sont à prévoir, ils inscrivent : « aménagement du véhicule à prévoir » dans la case « observations » et orientent le conducteur vers le correspondant « conduite et handicap » du BER. Enfin, les préfectures, tout comme les CERT reprennent obligatoirement les « codes d'aménagements » inscrits par l'IPCSR et les autres « codes médicaux » inscrits par le médecin agréé.

chapitre 1

LISTE DES CODES

CODES IMPOSANT AU CONDUCTEUR LE PORT D'UN DISPOSITIF MÉDICAL (DM)

Ces codes sont déterminés par le médecin agréé qui les inscrit, à la fin du contrôle médical sur l'avis médical (Cerfa n° 14880) dans la case « observations », après avoir coché la mention « apte (temporaire ou pas) ».

! Rappel :

Le sous-code 01.06 est également à la main de l'IPCSR lorsque le conducteur porte ce DM lors de l'épreuve pratique du permis de conduire (ou lors de la régularisation).

Si le candidat porte des verres correcteurs pendant l'examen pratique, le code 01.06 est porté.

Code 01.

Correction et/ou protection de la vision

Ces sous-codes sont principalement inscrits lorsque le conducteur a besoin de lunettes ou de lentilles.

Si le conducteur n'en a plus besoin, par exemple, après une opération des yeux, il peut demander un nouveau permis pour faire supprimer la mention 01. Pour ce faire, il doit obtenir un certificat médical de son ophtalmologiste attestant de l'opération, puis prendre rendez-vous pour un contrôle médical auprès d'un médecin agréé. Si l'examen de la vue confirme le respect des obligations pour l'acuité visuelle binoculaire, le médecin agréé indique sur l'avis médical (Cerfa n°14480) « apte (temporaire ou pas) » et, dans la case « observations », que ce code 01 peut être retiré du permis de conduire du conducteur.

Par le passé, ce code 01 était utilisé sans sous-code pour le port de verres correcteurs.



Le candidat qui porte des lunettes ou des lentilles est informé que le code 01.06 sera noté sur son titre. Pour rappel, l'IPCSR peut procéder à un test de la vue pour déceler une éventuelle déficience visuelle chez les candidats qui n'ont pas été soumis préalablement à un contrôle médical lors de l'épreuve pratique du permis de conduire.



Lorsque cela est possible, l'inscription du sous-code 01.06 est à favoriser puisqu'il permet au conducteur de choisir le port de lunettes ou de lentilles, choix qui peut évoluer avec le temps.

• 01.01. Lunettes

(dont verres photochromiques/teintés/verres jaunes)

• 01.02. Lentilles de contact

• 01.05. Couvre-œil

L'indication de ce sous-code est la diplopie non traitable par chirurgie, prisme ou rééducation, en attirant l'attention sur le fait de bien vérifier le champ visuel périphérique que le couvre-œil diminue de 30°. Des dispositifs de vision arrière et latérale installés sur le véhicule (voir sous-codes 42) sont ajoutés si nécessaire.

N À SAVOIR

En cas de perte de vision d'un œil (moins de 1/10^e), l'acuité visuelle de l'autre œil doit être supérieure ou égale à 5/10^e, avec correction si nécessaire pour les conducteurs des véhicules du groupe 1 (groupe léger).



La perte de vision d'un œil est une incompatibilité pour les conducteurs des véhicules du groupe 2 (groupe lourd).

• 01.06. Lunettes ou lentilles de contact

Lorsque cela est possible, ce sous-code est à privilégier puisqu'il permet au conducteur de choisir entre le port de lunettes ou de lentilles. Pour rappel, ce code peut être apposé par le médecin agréé mais également par l'IPCSR.

• 01.07. Aide optique spécifique

Ce sous-code correspond à l'utilisation d'un système télescopique qui est inadapté en Europe puisqu'il faut une vision binoculaire d'au moins 5/10^e sans ce système. Pas d'indication en France pour le prescrire.

Code 02.

Prothèse auditive/aide à la communication (auditive)

Ce code doit être apposé lorsque le conducteur doit porter une prothèse auditive pour la conduite.

Il peut être complété par des aménagements de véhicule (code et sous-code 42).

A contrario, si le candidat n'a pas besoin de prothèse auditive pour conduire, il ne la porte pas en examen, et dans ce cas, le code 02 ne doit pas figurer sur l'avis médical.

Pour rappel, les troubles ou la perte de l'audition nécessitent obligatoirement un contrôle médical préalable à l'examen du permis de conduire et l'avis médical (Cerfa n°14480) doit être présenté à l'IPCSR.

Code 03.

Prothèse/orthèse des membres

Ce code n'est utilisé que si la prothèse est nécessaire et adaptée pour conduire. Le médecin agréé détermine si la prothèse est fonctionnelle, et donc si elle peut être utilisée pour conduire. Si c'est bien le cas, le sous-code 03 est apposé sur l'avis médical (Cerfa n°14480). Un test sur route (examen ou régularisation) sera obligatoirement effectué ensuite par un IPCSR, conformément à l'arrêté du 28 mars 2022.

Si la prothèse n'est pas utilisée pour la conduite, il convient de ne pas inscrire ces codes sur l'avis médical (Cerfa n°14480).



Ce code est inscrit par le médecin agréé si la prothèse est à la fois nécessaire à la conduite et adaptée à cet usage, la prothèse est dite alors « fonctionnelle pour la conduite ». Si tel est le cas, le médecin agréé inscrit sur l'avis médical (Cerfa n°14480) dans la case « observation » le sous-code 03 approprié après avoir coché la case « apte » (temporaire ou pas). Ensuite, conformément à l'arrêté du 28 mars 2022, un test de conduite en conditions réelles (examen ou régularisation) sera ensuite obligatoirement réalisé par un IPCSR.

• 03.01. Prothèse/orthèse d'un (des) membre(s) supérieur(s)

• **03.02. Prothèse/orthèse d'un (des) membre(s) inférieur(s)**
Si un conducteur a une prothèse du membre inférieur droit, la question de l'inversion de la pédale se pose.



Exception :

Dans le cas où l'amputation et la prothèse sont assez basses (c'est-à-dire en dessous du genou) et si la force musculaire est suffisante pour assurer un freinage d'urgence de bonne qualité et une utilisation correcte des pédales, il n'y a pas alors nécessité d'une inversion de pédale.

CODES IMPOSANT UN AMÉNAGEMENT DU VÉHICULE

Pour rappel, ces codes sont déterminés par l'IPCSR, dès lors que la mention « apte (temporaire ou pas) » est cochée et : « aménagement du véhicule à prévoir » dans la case « observations » de l'avis médical (Cerfa n°14480) a été inscrite par le médecin agréé.



Exception :

La boîte automatique (10.02) et l'embrayage automatique (15.03), lorsqu'ils constituent la seule modification du véhicule nécessaire, ne sont pas considérés comme des aménagements du véhicule. Dans ce cas, ils peuvent être inscrits sur l'avis médical (Cerfa n°14480) par le médecin agréé. Il en est de même pour le code 42 sans sous-codes à l'exception de la moto pour laquelle il faut faire une régularisation avec test sur route, sauf pour le code 42. À l'inverse, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 20 avril 2012, la personne qui souhaite, suite à une amélioration de sa situation médicale, faire supprimer ces restrictions, doit à nouveau régulariser son permis de conduire avec un test sur route. L'expert vérifie que les commandes sont utilisées de manière efficace par le candidat et le mentionne sur le CEPC « retrait du code XX ».

Code 10.

Boîte de vitesses adaptée

Lorsque le conducteur n'a pas la capacité d'utiliser une boîte de vitesses classique, les sous-codes associés au code 10 sont utilisés.

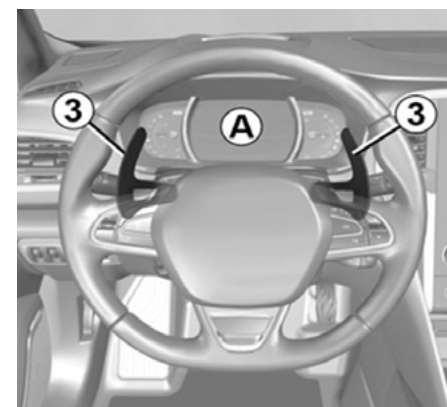
• 10.02. Choix du rapport de transmission automatique

Ce sous-code est celui de la boîte automatique ; il y a donc une absence de pédale d'embrayage.



Boîte automatique.

• 10.04. Dispositif adapté de contrôle de la transmission



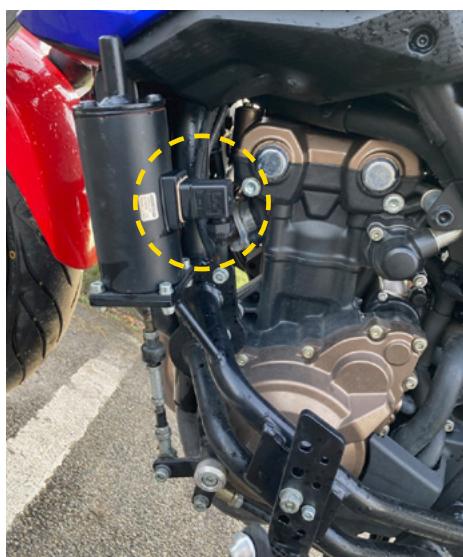
Palettes derrière le volant.

Pour la moto :



Sélecteur électronique à main gauche.

Remplacement de l'embrayage manuel et du sélecteur au pied par des commandes haut/bas sur la partie gauche du guidon.



Utilisation d'un électroaimant relié au sélecteur de vitesses avec son contacteur à l'index droit afin de laisser la main gauche libre pour les clignotants et l'avertisseur sonore.



Code 15.

Embrayage adapté

Il s'agit d'une boîte de vitesses manuelle. L'aménagement du véhicule ne porte pas sur la boîte de vitesses mais sur la commande d'embrayage. Les sous-codes associés au code 15 sont donc utilisés lorsque le conducteur est dans l'impossibilité d'utiliser un embrayage classique.

• 15.01. Pédale d'embrayage adaptée

Il s'agit de l'adaptation uniquement de la pédale d'embrayage seule (par exemple, pédale rehaussée).

Il existe un autre code pour la modification de l'ensemble des pédales.

• 15.02. Embrayage manuel

Il s'agit d'une boîte manuelle avec gâchette ou cellule sur le levier de vitesses, ou du déport d'une commande, pour une moto, qui remplace l'action sur la commande d'embrayage pour passer les vitesses.

Pour la moto :



Déplacement de la poignée d'embrayage au guidon droit, sous la poignée du frein avant, à l'index droit, plutôt qu'au pouce, rendant ainsi possible la manipulation des clignotants ou de l'avertisseur sonore lors des phases de freinage.



Déport du levier d'embrayage moto à droite (possible, mais assez peu utilisé, car il nécessite de monopoliser la main droite en plus des commandes de frein et d'accélérateur).

Pour les autres véhicules :



Bouton à actionner sur le levier.

• **15.03. Embrayage automatique**

Ce dispositif peut être proposé à un conducteur qui souhaite conserver son véhicule à boîte manuelle au lieu d'investir dans un nouveau véhicule à boîte automatique.



Déclenchement de la cellule.

Pour la moto : le système d'embrayage automatique est installé sur le véhicule. La commande d'embrayage est toujours présente mais n'est jamais utilisée par l'utilisateur du fait de son handicap main gauche, les vitesses sont passées à l'aide du sélecteur au pied.

• **15.04. Mesure visant à empêcher le blocage ou l'actionnement de la pédale d'embrayage**

Cloisonnement de la pédale non utilisée, lorsque le conducteur a des mouvements incontrôlés d'un membre inférieur, afin d'éviter un actionnement non désiré sur la pédale d'embrayage.

Code 20.
Mécanismes de freinage adaptés

Ces sous-codes sont à noter lorsque le conducteur n'a pas la capacité d'utiliser la pédale de frein d'origine, et qu'un système de frein adapté

au pied ou commandé par la main est nécessaire. Cette commande, actionnée à la main, peut être située à gauche ou à droite en fonction des besoins du conducteur. C'est le type de handicap et l'habitude de conduite qui guident le choix du bon système.

• **20.01. Pédale de frein adaptée**

Ce sous-code concerne une adaptation de la pédale de frein seule uniquement (par exemple, pédale rehaussée).

• **20.03. Pédale de frein adaptée pour le pied gauche**

Ce sous-code 20.03 doit donc être spécifié pour les véhicules poids lourds lorsque la colonne de direction en empêche l'accès.



Ce sous-code n'est pas applicable pour le permis de conduire de la catégorie B lorsque le freinage peut être effectué avec le pied gauche sur la pédale d'origine.

Important : en cas d'inversion de la pédale de frein pied gauche dans un poids lourd, il faut inverser également la pédale d'accélérateur.

Cette inversion de pédale d'accélérateur devra aussi être portée sur la catégorie B pour éviter toute confusion.

• **20.04. Pédale de frein à glissière**

Ce sous-code permet d'actionner la pédale de frein avec le membre supérieur par un système de tringlerie mécanique.



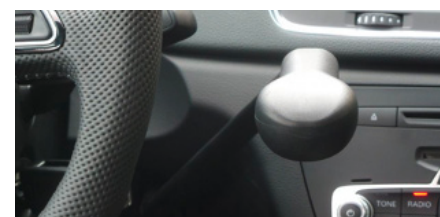
Dans cette illustration, il s'agit d'un accélérateur et d'un frein à glissière qui permet d'accélérer en tirant vers l'arrière et de freiner en poussant vers l'avant. Le bras du conducteur est maintenu par la glissière.

• **20.05. Pédale de frein à bascule**

L'actionnement de la pédale se fait par une action verticale ou il peut s'agir d'une pédale complémentaire.



• **20.06. Frein principal actionné par la main**



• **20.07. Actionnement du frein avec une force maximale de ... N [par exemple, « 20.07 (300 N) »]**

La force qui permet le freinage maximum, inférieure à la force usuelle nécessaire, complète le code. Elle est indiquée en newtons (N). Cette force indique la capacité du conducteur à actionner le système.

• **20.09. Frein de stationnement adapté**

Le « frein à main » est adapté pour en faciliter la préhension. Ce dernier peut être à commande électrique.



• **20.12. Mesure (dispositif) visant à empêcher le blocage ou l'actionnement de la pédale de frein**

Cloisonnement de la pédale non utilisée, lorsque le conducteur a des mouvements incontrôlés d'un membre inférieur afin d'éviter une action non désirée de la pédale de frein.

• **20.13. Frein à commande au genou**

Il s'agit d'un dispositif actionné par le genou.

• **20.14. Actionnement du système de freinage avec assistance par une force extérieure**

Ce sous-code permet au conducteur de bénéficier d'une assistance électrique ou hydraulique lors de l'utilisation du système de freinage.

Code 25.

Mécanisme d'accélération adapté

Lorsque le conducteur n'a pas la capacité d'utiliser la commande d'accélérateur d'origine, les sous-codes du code 25 doivent être utilisés afin qu'il dispose d'un système d'accélérateur adapté au pied ou commandé par la main.

• **25.01. Pédale d'accélérateur adaptée**

Ce sous-code concerne une adaptation de la pédale d'accélérateur seule uniquement (par exemple, pédale rehaussée).

• **25.03. Pédale d'accélérateur à bascule**

Système identique à la pédale de frein à bascule ; l'actionnement de la pédale se fait par une action verticale.

• **25.04. Accélérateur actionné par la main**

Si une boîte automatique permet de résoudre le problème lié au handicap, elle doit être préférée à un dispositif d'accélérateur à la main.

Ces dispositifs peuvent prendre diverses formes.



Cercle au volant.



Manettes électroniques.



Accélérateur satellitaire.

• **25.05. Accélérateur actionné par le genou**

Il s'agit d'un dispositif actionné par le genou.

• **25.06. Actionnement de l'accélérateur avec assistance par une force extérieure**

Ce sous-code permet au conducteur de bénéficier d'une assistance électrique ou hydraulique lors de l'utilisation du système d'accélérateur.

• **25.08. Pédale d'accélérateur placée à gauche**

Inversion de la pédale d'accélérateur, à gauche de la pédale de frein.



• **25.09. Mesure visant à empêcher le blocage ou l'actionnement de la pédale d'accélérateur**

Ce sous-code, qui est un cloisonnement de la pédale non utilisée, est mis en place lorsque le conducteur a des mouvements incontrôlés des jambes, pour éviter un actionnement non désiré de la pédale d'accélérateur.

Code 31.

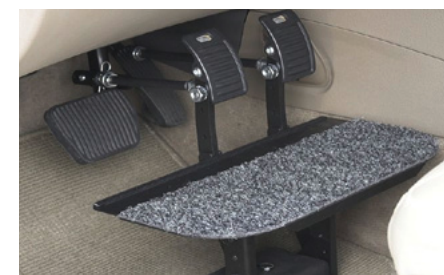
Adaptations et protections des pédales

Les sous-codes du code 31 doivent être utilisés lorsque le conducteur a besoin de pédales adaptées et/ou de protections de pédales.

• **31.01. Jeu supplémentaire de pédales parallèles**

• **31.04. plancher surélevé**

Il s'agit d'un jeu de pédales supplémentaires fixées au plancher, qui permet d'actionner les pédales d'origine avec un système de tringlerie.



Jeu supplémentaire de pédales parallèles et plancher surélevé.

• **31.02. Pédales dans (ou quasi dans) le même plan**

Il s'agit de rehausse modulable de l'ensemble de pédales afin qu'elles soient à la même hauteur facilitant le passage d'une pédale à l'autre.



• **31.03. Mesure visant à empêcher le blocage ou l'actionnement des pédales d'accélérateur et de frein lorsque les pédales ne sont pas actionnées par le pied**

Ce sous-code, qui est un cloisonnement de la pédale non utilisée, est mis en place lorsque l'usager à des mouvements incontrôlés des membres inférieurs afin d'éviter un actionnement non désiré des pédales.



Code 32.

Mécanismes de freinage et d'accélération combinés

Lorsque le conducteur n'a pas la capacité d'utiliser les pédales d'accélérateur et de frein d'origine, il peut disposer d'un véhicule léger ou lourd avec un système combiné commandé par la main.

Les sous-codes du code 32 doivent alors être utilisés. Il s'agit d'une alternative aux commandes d'accélérateur et de frein séparées.

💡 À SAVOIR

Ces systèmes combinés peuvent prendre la forme d'une commande :

- « tirer/pousser » : on tire pour accélérer et on pousse pour freiner ;
- « tourner/pousser » : on tourne pour accélérer et on pousse pour freiner ;
- « baisser/pousser » : on baisse pour accélérer et on pousse pour freiner.

• **32.01. Accélérateur et frein de service sous forme de système combiné, actionné par une seule main**

L'accélérateur et le frein sont sur une seule et même commande. Ce code oblige l'installation d'une boule au volant.



Tirer/pousser.



Gâchette accélérateur/frein.



Accélérateur type poignée de moto et frein.



Accélérateur gâchette index et frein.

• **32.02. Accélérateur et frein de service sous forme de système combiné, actionné par une force extérieure**

Il s'agit du tirer-pousser électronique à 2 voies (par exemple, un joystick). Souvent utilisé par deux, en complément d'un joystick pour la direction.



Code 33.

Frein de service, accélérateur et direction sous forme de système combiné

Il s'agit cette fois d'un joystick à 4 voies (ou manchon de type Joysteer®), qui permet de gérer en même temps la direction, l'accélération et le freinage.



Joystick.



Joysteer®.

- **33.01.** Actionné par une force extérieure avec une seule main

- **33.02.** Actionné par une force extérieure avec les deux mains

La direction est commandée par deux leviers reliés entre eux. Une bascule intégrée dans l'un des leviers de direction permet d'accélérer et de freiner.



Code 35.

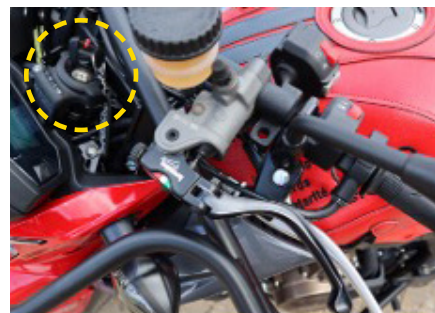
Dispositifs de commandes adaptées (feux, essuie et lave-glace, avertisseur, clignotants...)

Lorsque le conducteur éprouve des difficultés à actionner l'un ou les commutateurs de commandes secondaires (éclairage, clignotants, essuie-glaces, avertisseur sonore...), différentes solutions existent : déport du clignotant à droite ou déport des commandes sur une boule par exemple. Il convient alors d'utiliser les sous-codes du code 35.

Pour la moto :



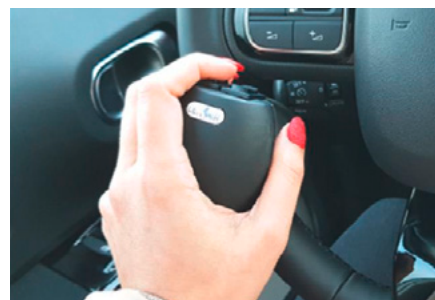
Déplacement du commodo des clignotants au guidon droit.



Déplacement de la commande du démarreur à gauche, si nécessaire.

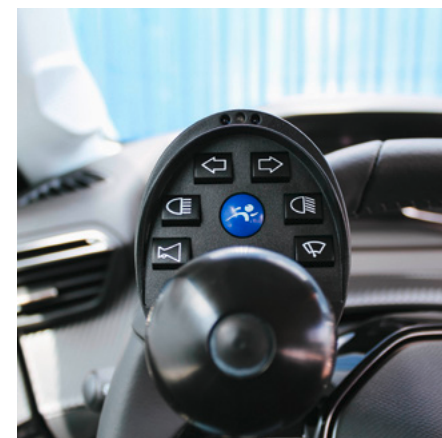
Pour les autres véhicules :

- **35.02.** Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le dispositif de direction



- **35.03.** Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le dispositif de direction avec la main gauche

En complément du 40.11. Dispositif d'assistance sur le volant.



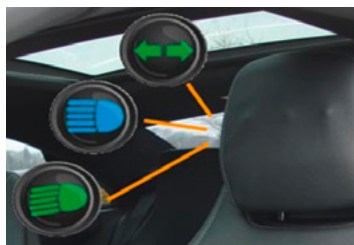
• **35.04. Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le dispositif de direction avec la main droite**

En complément du 40.11. Dispositif d'assistance sur le volant.



• **35.05. Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le dispositif de direction ni les mécanismes d'accélération et de freinage**

Le déplacement des commandes s'effectue sur l'accoudoir, la portière ou l'appui-tête, ou par commande vocale.



Code 40.
Direction adaptée

Lorsque le conducteur n'a pas la force d'actionner le volant de son véhicule, il est nécessaire d'adapter la direction du véhicule. Pour ce faire, il faut utiliser les sous-codes du code 40. Ces derniers permettront de faire tourner le volant avec un effort moindre ou d'adapter le volant pour aider à manœuvrer (boule, mini-volant, joystick...), selon les cas.

Il peut parfois être nécessaire de déporter la direction sur un joystick ou un mini-volant.

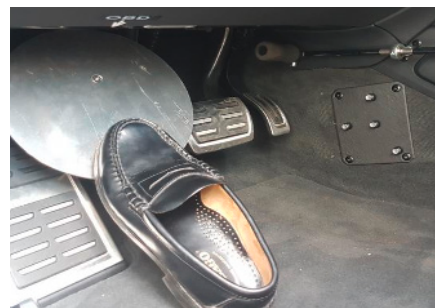
• **40.01. Direction avec une force maximale d'actionnement de ... N [par exemple, « 40.01 (140 N) »]**

Cette force indique la capacité du conducteur à actionner le système. Il s'agit d'une sur-assistance de direction. La force est indiquée en newtons (N).

• **40.05. Volant adapté (volant de section plus large/épais, de diamètre réduit...)**

• **40.06. Position du volant adaptée (modification de l'inclinaison en lien avec un positionnement spécifique)**

• **40.09. Direction aux pieds**



• **40.11. Dispositif d'assistance sur le volant**



Boule au volant.



Fourche.

• **40.14. Système alternatif de direction adaptée actionné par une seule main/un seul bras**



Mini-volant.

Code 42.

Dispositifs de vision arrière et latérale modifiés

Si le conducteur a un handicap qui l'empêche d'observer la route et son environnement dans son ensemble sans une aide externe (par exemple, trouble/perde de l'audition, trouble de la vision tel que la perte de la vision d'un œil, raideur de la nuque...), il est nécessaire qu'il puisse compenser ce handicap avec l'aide de sous-codes du code 42. Ces derniers peuvent être proposés par les médecins agréés lorsqu'un motif médical le nécessite.

• 42.01. Dispositif de vision arrière adapté

Il s'agit d'un rétroviseur grand angle, panoramique, caméra...



• 42.03. Dispositif intérieur supplémentaire permettant une vision latérale

Par exemple, caméra latérale permettant de voir aux intersections, permettant de ne pas se pencher en avant pour vérifier la visibilité.



Si ce code est utilisé seul, il s'agit des rétroviseurs bilatéraux.

Bien que tous les véhicules du groupe léger soient dotés d'un rétroviseur droit à la construction, seul le gauche est obligatoire dans la réglementation du permis de conduire. En résumé, sur un véhicule « ancienne génération », non équipé de rétroviseur droit, ou si le rétroviseur droit est cassé, la personne qui a le code 42 ne peut plus conduire sur groupe léger sans ce dernier. Dans la catégorie poids lourds, ce dispositif est déjà obligatoire dans tous les cas ; il est donc inutile de l'inscrire si c'est le seul code proposé sans sous-code.

• 42.05. Dispositif de vision d'angle mort

Un conducteur qui a un trouble important de l'audition, qui a perdu la vision d'un œil ou qui a un problème de mobilité de la nuque peut avoir besoin d'aménager son véhicule avec ces dispositifs complémentaires.



Ces dispositifs ne sont pas des détecteurs d'angle mort, présents maintenant dans de nombreux véhicules, mais un dispositif supplémentaire qui permet de voir dans un angle mort.



Code 43.

Position du siège du conducteur modifiée

Les solutions vont d'un simple rehausseur à un siège spécifique pour les personnes ayant besoin d'une position de conduite adaptée à leur morphologie (par exemple, les personnes de petites tailles).



Attention :

Ne pas inscrire ce code si le dispositif répond seulement à un souci de confort. Par exemple, un petit coussin.

• 43.01. Siège du conducteur à bonne hauteur de vision et à distance normale du volant et des pédales

Par exemple, fauteuil avec commande électrique pour monter ou régler la profondeur du siège, « coussin-siège » adapté au conducteur...



● **43.02. Siège du conducteur à la forme du corps**

Siège ergonomique qui soulage le corps pendant la conduite, car il est adapté à la morphologie, à la pathologie et aux besoins de son utilisateur.



● **43.03. Siège du conducteur avec soutien latéral pour une bonne stabilité**



● **43.04. Siège du conducteur avec accoudoir**



● **43.06. Ceinture de sécurité adaptée**



Attention :

Ce code ne doit pas être utilisé puisque le changement nécessiterait une nouvelle homologation CE + constructeur pour changer le système.

Les prolongateurs de ceinture sont interdits. Les pinces également.

La conduite en fauteuil roulant nécessite un véhicule homologué permettant la mise en place de tous les éléments de sécurité, telle la ceinture de sécurité trois points. Ainsi, le code 43.01, s'il est utilisé, est suffisant et il n'est pas nécessaire de rajouter le code 43.06.

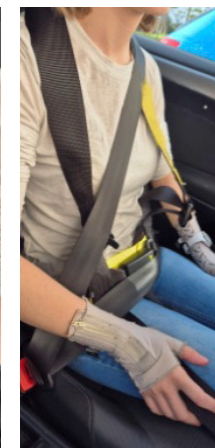
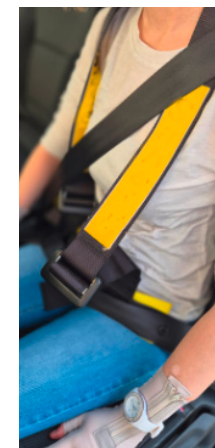
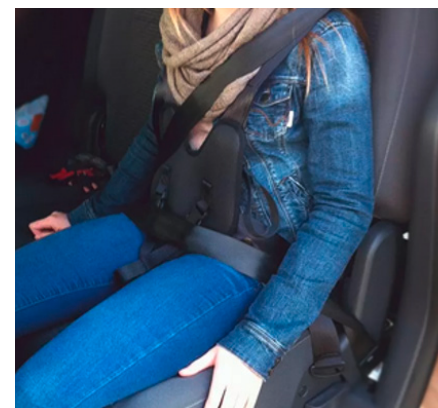
● **43.07. Ceinture de sécurité avec soutien pour une bonne stabilité**

Il s'agit d'un harnais de maintien recommandé pour pallier les problèmes de posture ; il permet de maintenir le tronc droit.

Ce harnais peut également être utilisé comme harnais de maintien de posture sur un fauteuil roulant.



Lors de l'utilisation à bord d'un véhicule, ce harnais de maintien ne se substitue pas au port de la ceinture de sécurité.



Code 44.

Modifications des motocyclettes

Les sous-codes sont obligatoires.

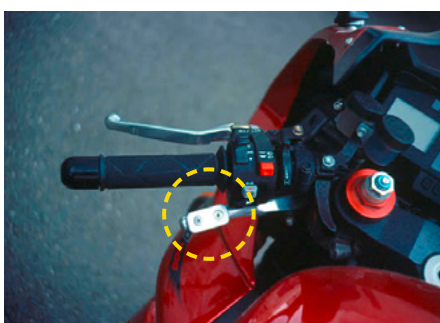
• 44.01. Frein à commande unique

Les freins avant et arrière sont sur le même levier. Le code doit être inscrit même si certaines motos sont équipées d'origine par ce système.

• 44.02. Frein de la roue avant adapté



Commande de frein avant déportée côté gauche.



Gâchette.

BON À SAVOIR

Si une adaptation nécessaire à la conduite d'une motocyclette n'est pas prévue par un sous-code spécifique du code 44, il faut se référer aux codes 10 à 42.

• 44.03. Frein de la roue arrière adapté

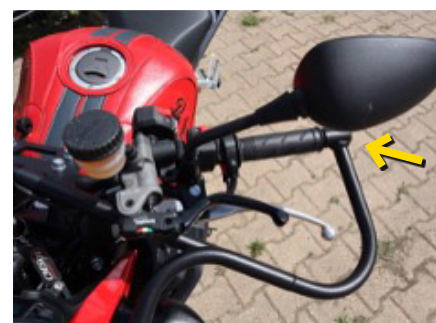


Commande de frein arrière déportée.

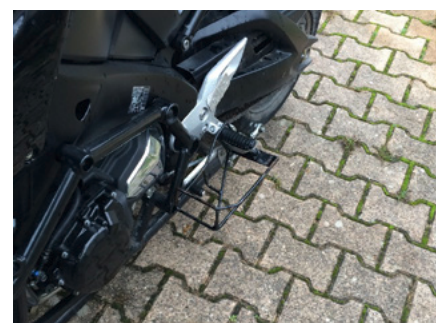
• 44.04. Accélérateur adapté



Gâchette papillon pour poignée.



Déplacement de la poignée d'accélérateur à gauche.



Accélérateur au pied possible pour la conduite d'un side-car avec un seul bras.

• 44.08. Hauteur du siège permettant au conducteur assis de poser les deux pieds au sol en même temps et d'équilibrer le motorcycle en cours d'arrêt et en position arrêt



Attention :

Les selles rabaissées ou creusées ne constituent pas un aménagement ou une modification technique à proprement parler. Dans ce cas, une codification ne s'applique pas.

• 44.09. Force maximale d'actionnement du frein de la roue avant de ... N (*) [par exemple, « 44.09 (140 N) »]

Cette force, mesurée en newtons (N), indique la capacité du conducteur à actionner le système.

• 44.10. Force maximale d'actionnement du frein de la roue arrière de ... N (*) [par exemple, « 44.10 (240 N) »]

Cette force, mesurée en newtons (N), indique la capacité du conducteur à actionner le système.

• 44.11. Repose-pieds adapté

Il s'agit notamment d'un dispositif pour le side-car pour des personnes paraplégiques.



• **44.12. Poignée adaptée**

Ce dispositif est utilisé en combinaison avec le code 03.01 (gant avec scratch, orthèse, prothèse...) pour assurer une adhérence au guidon lors de l'accélération ou de la décélération. La poignée doit pouvoir se désolidariser en cas de choc.



Code 45.

Motocycle avec side-car uniquement

Ce code est essentiellement utilisé pour des personnes paraplégiques.



Code 46.

Tricycles uniquement

Les tricycles sont accessibles selon la cylindrée, ainsi que sous conditions, selon l'empattement de la voie entre les deux roues avant, aux titulaires des catégories motos et B.

Ils sont à utiliser pour les personnes qui ne sont pas suffisamment stables avec une motocyclette.

Le code 46 est réservé aux tricycles qui ne s'inclinent pas, ne nécessitant pas de poser un pied à terre.



Code 47.

Limité aux véhicules de plus de deux roues ne nécessitant pas d'être équilibrés par le conducteur lorsqu'il démarre, en cours d'arrêt et en position arrêtée

Le code 47, est réservé aux tricycles qui s'inclinent, ne nécessitant pas de poser un pied à terre.



Aménagements qui ne sont pas codifiés

Certains aménagements ne sont pas codifiés. Il est cependant essentiel de les conseiller ou de les préconiser afin de permettre leur utilisation au cours de la formation, lors des examens puis dans la future conduite de l'utilisateur.

Ils sont à noter littéralement sur l'attestation de codification en observation afin de permettre le financement des aménagements pour les examens et pour la conduite future.

Voici quelques exemples.

Voiture :

- rampe d'accès pour fauteuil ;
- planche de transfert ;
- dispositif pour mettre le fauteuil dans le véhicule (treuil, coffre de toit) ;
- dispositif pour fermer la portière, pour tourner la clé.



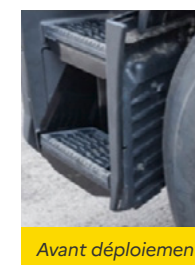
Moto :

- dossier de selle pour un maintien en complément d'une selle ergonomique ;
- sangle de maintien ;
- système pour relever la béquille moto.

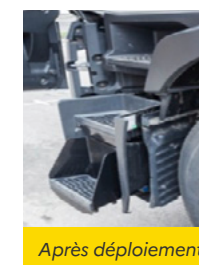


Poids lourd :

- conduite d'un poids lourd en fauteuil avec accès à la cabine à l'aide d'une plate-forme élévatrice obligatoire ;
- marchepied hydraulique avec marches décalées (fortement conseillé).



Avant déploiement.



Après déploiement.

Pour les véhicules légers et les poids lourds :

Système qui détecte les bruits extérieurs et les transpose sur l'écran à portée de vue d'un conducteur sourd : ainsi, il est alerté lors de sa conduite des bruits qui l'entourent.

Pour le PL, l'application permet la communication entre le formateur et l'apprenant sourd.

« SAM » (Smart Assistant Monitor) pour la communication dans le véhicule et la détection des véhicules prioritaires et avertisseurs sonores : aide à la communication et à la conduite conseillée en formation, possible en examen mais non obligatoire.



« SAMMI » : version réduite comprenant uniquement la détection des véhicules prioritaires et avertisseurs sonores : aide à la conduite conseillée à la suite de l'obtention du permis de conduire.



Catégorie AM :

Si le handicap est survenu avant la formation :

Bien que non soumise à un contrôle médical, cette catégorie AM peut nécessiter des aménagements du véhicule. Il est possible de les indiquer sur une attestation de codifications de façon littérale (sans les codes) à titre de conseil.

Si le handicap est survenu après la formation :

Suivre la procédure de régularisation suite à la formation pour la conduite des motocyclettes légères, L5e et AM.

CODES POUR USAGE RESTREINT

Ce type de code est déterminé par le médecin agréé qui l'inscrit sur l'avis médical Cerfa n°14880 après le contrôle médical. Ces codes ne peuvent pas être apposés par les médecins agréés pour les conducteurs du groupe 2 (groupe lourd).

Il appartient à l'IPCSR de les reporter sur le certificat d'examen du permis de conduire (CEPC) électronique dans la case « observations ». Dans le cas d'une régularisation, il convient de les reporter dans « autres codes » et dans la case « observations » sur le CEPC papier.

Ces restrictions doivent être respectées lors du déroulement de la régularisation ou de l'examen.

Exemples de restrictions :
pas de conduite la nuit,
en km/h, pas d'autoroute...



Comme cela est rappelé dans l'introduction, les codes sont harmonisés à l'échelle de l'Union européenne. Certains de ces codes ne sont pas destinés à être utilisés en France, ou sont peu préconisés.

• 61. Restreint aux trajets de jour

Ce code est à utiliser pour les conducteurs qui ont un problème de vision nocturne.

• 62. Restreint aux trajets dans un rayon de ... km du lieu de résidence du titulaire, ou uniquement

à l'intérieur d'une ville ou d'une région

Ce code est d'un intérêt extrêmement limité et à utiliser avec grande prudence. Un conducteur inapte à la conduite l'est, en règle générale, même sur un trajet court, proche du domicile. Dans les rares cas où il pourrait être apposé, un contrôle régulier est indispensable. Une aptitude définitive pour ce conducteur est impossible. Ce code peut s'envisager lorsque les capacités décisionnelles du conducteur sont limitées dans le temps mais que, durant cette période, il reste capable de bien respecter le code de la route avec une préservation de ses fonctions attentionnelles, exécutives et de ses habiletés perceptivo-motrices en application de l'arrêté du 28 mars 2022.

• 63. Conduite sans passagers

Ce code ne doit pas être utilisé puisque la présence de passagers n'a pas d'incidence sur le fait qu'un conducteur puisse conduire en sécurité (si certains passagers perturbent le conducteur, ce sont plutôt eux qui ne doivent pas monter à bord).

• 64. Restreint aux trajets à vitesse inférieure ou égale à ... km/h

Ce code est à utiliser avec une grande prudence puisqu'il ne faudrait pas que la limitation de vitesse ou de kilométrage masque une incapacité à conduire plus générale.

Si ce code est tout de même inscrit, le médecin agréé doit garder en tête qu'une vitesse trop faible sur des voies rapides peut générer un surrisque. Il peut donc être nécessaire de l'associer au code 67.

• **65. Conduite uniquement autorisée accompagnée d'un titulaire de permis de conduire**

Ce code doit être utilisé avec une grande prudence. Il peut toutefois s'envisager, lors de la reprise de la conduite après certaines affections médicales, afin d'éviter d'ajouter à la difficulté de la conduite la difficulté du repérage d'un parcours que le conducteur ne connaît pas.

Ce code qui reprend le principe de la conduite accompagnée peut être mis temporairement lors de la reprise de la conduite (un nouveau contrôle médical est nécessaire pour retirer le code si celui-ci a été apposé).

• **66. Sans remorque**

L'utilisation de ce code n'est pas préconisée.

• **67. Pas de conduite sur autoroute**

Ce code est d'un intérêt limité et est à utiliser avec prudence puisqu'il ne faudrait pas qu'il soit inscrit pour limiter les risques d'accident d'un conducteur inapte à la conduite.

Il doit donc être utilisé pour les conducteurs qui ne sont pas à l'aise avec la conduite sur autoroute (et routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central).

• **68. Pas d'alcool**

L'utilisation de ce code, ambigu dans une lecture « a contrario », n'est pas préconisée sauf en cas de traitement médicamenteux dont les effets pourraient être potentialisés par l'alcool (par exemple, les psychotropes).



L'absence de prise d'alcool dans les heures qui précèdent la conduite, est fortement préconisée pour tous les conducteurs (groupe 1 et groupe 2). Les seuils d'infraction sont uniquement des limites supérieures d'alcoolémie à partir desquelles les sanctions pénales sont mises en œuvre.

• **69. Limité aux véhicules équipés d'un éthylotest antidémarrage conforme à la norme NF EN 50436. L'indication d'une date d'expiration est facultative**

Ce code n'est pas à confondre avec le code restrictif 100 qui s'inscrit dans le champ de l'article R.224-6 du code de la route : décision préfectorale suite à des infractions.

Le code 69 est apposé pour raison médicale.

chapitre 2

COMMENT DÉTERMINER LES CODES À APPOSER SUR UN PERMIS DE CONDUIRE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN VÉHICULE ?

Pour rappel, les codes qui obligent au port d'un DM (à l'exception du code 01.06) ou qui restreignent la conduite à **certaines situations sont décidés par le médecin agréé à la suite du contrôle médical.**

Les aménagements du véhicule sont quant à eux décidés par l'IPCSR.

Néanmoins, les enseignants de la conduite, les professionnels de santé des services de réadaptation ou certains aménageurs peuvent **avoir un rôle de conseil pour l'apposition des codes d'aménagement du véhicule, lorsqu'ils connaissent bien le handicap de l'utilisateur et ses capacités.**

BON À SAVOIR

L'arrêté du 28 mars 2022 prévoit dans ses articles 5 et 6 l'obligation, avant chaque contrôle médical, que l'utilisateur réponde loyalement, par écrit, à un questionnaire à l'usage exclusif du médecin agréé par le préfet, consultant hors commission médicale, ou au sein de la commission médicale.

TEMPS 1 : LES QUESTIONS QUE SE POSE LE MÉDECIN AGRÉÉ POUR L'INSCRIPTION DES CODES SUR LE PERMIS DE CONDUIRE

Le médecin agréé réalise son contrôle médical conformément à l'**annexe II** de l'arrêté du 31 juillet 2012, tel qu'il est modifié par l'arrêté du 3 mars 2025. Il s'appuie pour rendre son avis sur l'arrêté du 28 mars 2022 « fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ».

Il détermine si l'utilisateur est :

- apte à la conduite (temporaire ou pas) ;
- apte à la conduite avec un DM et/ou un aménagement du véhicule et/ou une restriction de situation ;
- inapte à la conduite.

La question essentielle est de savoir si la personne est apte à conduire sans danger pour les autres usagers de la voie publique.

Devant un handicap moteur ou sensoriel stable, si la conduite est possible, les codes de l'aménagement du véhicule sont apposés par l'IPCSR. Les codes éventuels des dispositifs médicaux ou d'usage restreint, s'ils sont nécessaires à la conduite, sont apposés par le médecin agréé.

Pour l'IPCSR, son action en ce domaine se limite à inscrire le code 01.06 lorsque le candidat au permis de conduire se présente avec un DM pour la vue. Il reporte sur le CEPC les codes éventuels, des dispositifs médicaux ou d'usage restreint, inscrits sur l'avis médical (Cerfa n°14480) par le médecin agréé.



Arrêté du 28 mars 2022



Arrêté du 3 mars 2025
(lire particulièrement l'annexe II de cet arrêté)

TEMPS 2 : LES QUESTIONS QUE SE POSE L'IPCSR POUR L'INSCRIPTION DES CODES QUI AMÉNAGENT LE VÉHICULE

Une fois le contrôle médical effectué par le médecin agréé et dans le cadre des conclusions du contrôle médical, l'IPCSR s'interroge, pour déterminer un aménagement, sur :

- le type de handicap ;
- l'habitude de conduite du conducteur.

Pour ce faire, il se pose au minimum les questions ci-dessous :

Avant de partir en situation de conduite

- **Le conducteur est-il un conducteur expérimenté ?**

Régularisation ou primo-accédant

- **De quel type de handicap s'agit-il ?**

- **Quelles sont les séquelles physiques et y a-t-il d'autres troubles (cognitifs, sensoriels...) ?**

- **Le handicap est-il d'origine congénitale (présent à la naissance) ou acquis (survenu après la naissance) ?**

Facultés d'adaptation différentes

- Le handicap est-il compensé par une orthèse/prothèse ? Si oui, est-elle fonctionnelle ?

- Quel est le degré d'atteinte ?

- Que peut-il faire ou ne pas faire ?

Les degrés de paralysie sont différents, les mains, les bras et les jambes sont donc plus ou moins fonctionnels.

En situation de conduite

Arrive-t-il à :

- démarrer ?
- diriger le véhicule ?
- se mouvoir ?
- communiquer ?
- immobiliser le véhicule ?

Déterminer les aménagements du véhicule.

En cas de situation complexe, l'IPCSR doit échanger avec le correspondant « conduite et handicap » du BER ou toute autre personne experte sur le sujet. Une réunion pluriprofessionnelle peut être organisée spécifiquement sur cette situation, si besoin.



Pour rappel, les codes liés aux aménagements d'un véhicule, éventuellement inscrits par le médecin agréé sur l'avis médical (Cerfa n°14480), ne sont pas tenus d'être repris par l'IPCSR.

EXEMPLES D'AMÉNAGEMENTS « VOITURE » RÉPONDANT À CERTAINES SITUATIONS DE HANDICAP

Ci-dessous, quelques cas de handicap de l'appareil locomoteur avec des propositions d'aménagements du véhicule permettant de les compenser. Il ne s'agit que de propositions et en aucun cas de solutions toutes faites.

Chaque situation étant particulière, il convient de déterminer les aménagements en fonction des besoins et capacités réels de l'intéressé, en procédant par questionnement comme suggéré par la fiche réflexe ci-dessus.

Il est important de savoir garder un esprit d'ouverture afin d'éviter de stéréotyper les situations en proposant systématiquement les mêmes codifications pour les cas qui semblent similaires.

Il est possible de déterminer les aménagements d'un véhicule à distance, mais rien ne remplace une entrevue et, si possible, la réalisation d'un test sur route avant le passage de l'examen du permis de conduire ou lors de la régularisation par l'IPCSR.

Perte totale ou partielle de l'usage du membre supérieur gauche		Il faut libérer la main droite de toute autre fonction que la tenue du volant et l'utilisation des commandes : · boîte de vitesses adaptée (= automatique) code 10.02 · télécommande accessoires code 35.04 · boule au volant à droite code 40.11
Perte totale ou partielle de l'usage du membre supérieur droit		Il faut libérer la main gauche de toute autre fonction que la tenue du volant et l'utilisation des commandes : · boîte de vitesses adaptée (= automatique) code 10.02 · adaptation du frein à main si nécessaire code 20.09 · télécommande accessoires si besoin code 35.03 · boule au volant à gauche code 40.11
Perte de l'usage du membre inférieur gauche		Il faut compenser l'action normalement réalisée par la jambe gauche. Ici l'action de débrayer/embrayer : · boîte de vitesses adaptée (= automatique) code 10.02 · embrayage adapté 15.02. Embrayage manuel ou 15.03. Embrayage automatique - ou · port de prothèse fonctionnelle code 03.02
Perte de l'usage du membre inférieur droit		Il faut libérer la jambe gauche de sa fonction habituelle d'utilisation de l'embrayage, pour accélérer et freiner : · boîte de vitesses adaptée (= automatique) code 10.02 · inversion de la pédale d'accélérateur code 25.08 - ou · port de prothèse fonctionnelle code 03.02

Perte de l'usage des membres inférieurs		Il faut compenser l'absence d'utilisation des pédales (tout au volant) : · boîte de vitesses adaptée (= automatique) code 10.02 · frein et accélérateur séparés utilisés par les mains codes 20.06 et 25.04 - ou · frein et accélérateur combinés utilisés par une main, l'autre main se consacrant à la direction et/ou à l'utilisation des accessoires codes 32.01 ou 32.02 et 40.11 et/ou 35.03 ou 35.04
Hémiplégie du côté gauche		Il faut libérer la main droite de toute autre fonction que la tenue du volant : · boîte de vitesses adaptée (= automatique) code 10.02 · boule au volant à droite code 40.11 · télécommande accessoires code 35.04
Hémiplégie du côté droit		Il faut libérer la main gauche de toute autre fonction que la tenue du volant et la jambe gauche de sa fonction habituelle d'utilisation de l'embrayage : · boîte de vitesses adaptée (= automatique) code 10.02 · adaptation du frein à main si nécessaire code 20.09 · boule au volant à gauche code 40.11 · télécommande accessoires code 35.03 · inversion de la pédale d'accélérateur code 25.08
Personne de petite taille		Il faut soit accéder aux pédales, soit compenser l'absence d'utilisation des pédales : · boîte de vitesses adaptée (= automatique) code 10.02 · jeu supplémentaire de pédales parallèles code 31.01 ou · pédales dans (ou quasi dans) le même plan code 31.02 et, <u>si besoin</u> : · plancher surélevé 31.04 / position du siège du conducteur code 43 (certains sous-codes) - ou tout au volant

La Délégation à la Sécurité routière et l'INSERR remercient Emmanuelle Domzalski, IPCSR, référente conduite et handicap, ainsi que ses collègues formateurs qui ont participé à la création de la première version de ce guide.

La reproduction de ce document est possible sans modification.
La vente de ce guide ou la vente de sa reproduction est interdite.

**SÉCURITÉ
ROUTIÈRE VIVRE,
ENSEMBLE**